

VD_GERICHTE ZC14.002102 vom 17. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC14.002102

FR: VD_GERICHTE ZC14.002102 du 17 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE ZC14.002102 del 17 dicembre 2014

Erwägungen

E. 30

novembre 2009, auxquels s'ajoutent les intérêts moratoires et les frais de gestion et de sommations (cf. décompte détaillé figurant dans la décision sur opposition du 2 décembre 2013), ni le fait que dite société ait

- 11 - violé les prescriptions relatives au versement des cotisations. Il fait toutefois valoir que, dans le contexte du cas d'espèce, il ne peut lui être reproché personnellement d'avoir agi par négligence grave. En l'absence de tout grief relatif au montant du dommage subi par l'intimée du fait des cotisations sociales impayées par B. _____ du 1er janvier au 30 novembre 2009, et vu les pièces au dossier, il convient de tenir pour établi que le dommage est de 107'280 fr. 75. 3. a) L'art. 52 al. 2 LAVS, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2012 (RO 2011 4745, 4750), est formulé comme suit : "Si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage." Certes, il manquait une telle disposition explicite avant le 1er janvier 2012 et la période concernée est en l'espèce l'année 2009. Cependant, cette nouvelle disposition correspond à la pratique instaurée auparavant par le Tribunal fédéral (TF), respectivement par l'ancien Tribunal fédéral des assurances (TFA) (cf. Message du Conseil fédéral du 3 décembre 2010 relatif à la modification de la LAVS, in : FF 2011 p. 536 ad art. 52, avec renvoi aux ATF 129 V 11, 119 V 86, 114 V 213 et 114 V 219). Selon la pratique du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATF 123 V 12 consid. 5b ; 122 V 65 consid. 4a ; 119 V 401 consid. 2 ; TF 9C_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 2). Selon la jurisprudence, les personnes qui sont formellement ou légalement organes d'une personne morale entrent en principe toujours en considération en tant que responsables subsidiaires aux conditions de l'art. 52 LAVS. Le Tribunal fédéral des assurances a ainsi reconnu la responsabilité non seulement des membres du conseil d'administration, mais également de l'organe de

- 12 - révision d'une société anonyme (SA), celle des directeurs d'une SA disposant du droit de signature individuelle, du gérant d'une société à responsabilité limitée (Sàrl), ainsi que celle du président, du responsable des finances et du gérant d'une association sportive (voir par exemple TFA H 34/04 du 15 septembre 2004 consid. 5.3.1 et les arrêts cités, in : SVR 2005 AHV no 7 p. 23). La responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS incombe aussi à toutes les personnes qui, sans être désignées formellement en qualité d'organes, prennent en fait les décisions réservées à ces derniers ou se chargent de la gestion proprement dite, soit les organes dits de fait (ATF 126 V 237 consid. 4 et les références; TF 9C_289/2009 précité consid. 2). Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes d'une personne morale

signifie que la caisse de compensation doit d'abord agir contre le débiteur des cotisations, à savoir l'employeur. Ce n'est que lorsque celui-ci, en l'occurrence la société B. _____, n'est plus à même de remplir ses obligations, autrement dit est insolvable, ou ne doit plus réparer le dommage pour une autre raison, que la caisse est fondée à agir contre les organes responsables (ATF 121 III 382 consid. 3bb; 113 V 256 consid. 3c; TFA H 234/02 du 16 avril 2003 consid. 6.3). Tel est le cas en l'occurrence, vu la faillite de la société B. _____, prononcée le 16 septembre 2010. b) En matière de cotisations, qui représentent le champ d'application principal de l'art. 52 LAVS, un dommage se produit lorsque l'employeur ne déclare pas à l'AVS tout ou partie des salaires qu'il verse à ses employés et que les cotisations correspondantes se trouvent ultérieurement frappées de péremption selon l'art. 16 al. 1 LAVS, ou lorsque des cotisations demeurent impayées en raison de l'insolvabilité de l'employeur. Dans la première éventualité – qui n'est pas réalisée dans le cas d'espèce – le dommage est réputé survenu au moment de l'avènement de la péremption. Dans la seconde, le moment déterminant est celui où les cotisations ne peuvent plus être perçues selon la procédure ordinaire, eu égard à l'insolvabilité du débiteur (ATF 123 V 12, consid. 5b; 121 III 382, consid. 3/bb; 113 V 256; 112 V 156, consid. 2; 108

- 13 - V 189, consid. 2d). Ainsi, en cas de faillite, en raison de l'impossibilité pour la caisse de récupérer les cotisations dans la procédure ordinaire de recouvrement, le dommage subi par la caisse est réputé être survenu le jour de la faillite (ATF 129 V 193, consid. 2.2). Aux termes de l'art. 52 al. 3 LAVS, le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription. Si le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable. La jurisprudence retient la date du dépôt de l'état de collocation pour le moment de la connaissance du dommage (ATF 129 V 193 consid. 2.3 et les références; TF, 9C_961/2012 du 18 mars 2013, consid. 4.1). En l'espèce, la faillite de la société B. _____, dont le recourant était l'administrateur unique avec signature individuelle jusqu'au 22 décembre 2009, a été prononcée le 16 septembre 2010. C'est donc ce jour-là que, conformément à la jurisprudence précitée, est née la créance de la caisse intimée en réparation du dommage dû au non-paiement de la totalité des cotisations sociales du 1er janvier 2009 au 30 novembre 2009 à l'égard du recourant. L'intimée a eu connaissance du dommage le 29 juin 2012, soit au moment du dépôt de l'état de collocation. La prescription de l'art. 52 al. 3 LAVS a été interrompue le 19 septembre 2013, date de la décision en réparation de la caisse. Elle a donc été rendue en temps utile, ce qui n'est du reste pas contesté par le recourant. 4. a) Selon la jurisprudence, pour que l'organe d'une société soit tenu de réparer le dommage causé à la caisse de compensation en raison du non-paiement des cotisations sociales, encore faut-il, en vertu de l'art. 52 al. 1 LAVS, qu'il ait violé intentionnellement ou par négligence grave les devoirs lui incombant et qu'il existe un lien de causalité adéquate entre le manquement qui lui est imputable et le préjudice subi.

- 14 - Pour admettre une responsabilité de l'organe selon l'art. 52 LAVS, il ne suffit donc pas de se contenter de la constatation que les cotisations n'ont pas été payées par manque de liquidités, car cela reviendrait à admettre une responsabilité (objective) causale et non pas une responsabilité basée au moins sur une négligence grave (ATF 121 V 243 consid. 5; TF 9C_330/2010 du 18 janvier 2011 consid. 3.3; cf. également ATF 136 V 268 consid. 3). D'après la jurisprudence, est intentionnelle la faute lorsque l'auteur a agi avec conscience et volonté. Se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui manque de l'attention

qu'une personne raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances (ATF 112 V 156 consid. 4 et les références). La négligence grave est admise très largement par la jurisprudence dans le cadre de l'art. 52 LAVS, notamment en raison de la position exceptionnelle de l'employeur et de ses organes. S'en rend coupable l'employeur qui ne respecte pas la diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie. Dans le cas d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, il y a en principe lieu de poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention que la société doit accorder, en tant qu'employeur, au respect des prescriptions de droit public sur le paiement des cotisations d'assurances sociales. Les mêmes exigences s'imposent également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur. Enfin, la jurisprudence retient qu'il existe en règle générale un lien de causalité adéquate entre l'inaction de l'organe et le non-paiement des cotisations, en particulier lorsque l'organe était déjà en fonction lorsque les difficultés financières sont survenues (ATF 132 III 523 consid. 4.6 et les arrêts cités; au sujet de la négligence grave, cf. aussi ATF 98 V 26 consid. 6 et ATFA 1961 p. 226 consid. 3). Dans certaines circonstances exceptionnelles, l'inobservation des prescriptions relatives au paiement des cotisations par l'employeur peut apparaître comme légitime et non fautive. Ainsi, il peut arriver qu'en

- 15 - retardant le paiement de cotisations, l'employeur parvienne à maintenir son entreprise en vie, par exemple lors d'une passe délicate dans la trésorerie. Mais il faut alors, pour qu'un tel comportement ne tombe pas ultérieurement sous le coup de l'art. 52 LAVS, que l'on puisse admettre que l'employeur avait, au moment où il a pris sa décision, des raisons sérieuses et objectives de penser que la situation économique de la société se stabiliserait dans un laps de temps déterminé et que celle-ci recouvrerait sa capacité financière et pourrait s'acquitter des cotisations dans un délai raisonnable ; la seule expectative que la société retrouve un équilibre financier ne suffit pas (cf. ATF 121 V 243 consid. 4 et 5; 108 V 183 consid. 2; TF 9C_338/2007 du 21 avril 2008 consid. 3 ;H 163/06 du 11 juin 2007 consid. 4.4). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir été l'organe de la société B. _____ durant la période litigieuse, soit du 1er janvier au 30 novembre 2009. En revanche, il nie avoir causé le dommage intentionnellement ou par grave négligence. Il soutient, en se fondant principalement sur les courriers de H. _____ au Président du Tribunal de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois des 13 novembre et 1er décembre 2009 qu'il avait des raisons sérieuses et objectives de penser que la société pourrait s'acquitter de l'arriéré de cotisations dans un délai raisonnable. Cette argumentation n'est pas soutenable. D'une part, dès lors que le premier ajournement de faillite date du 31 janvier 2008, le recourant ne saurait invoquer le caractère passager des difficultés de trésorerie de la société B. _____. D'autre part, contrairement à ce qu'il prétend, outre que H. _____ n'a été mandatée par la société que début octobre 2009 pour l'assister dans le suivi de la gestion et de la comptabilité et qu'il convient d'apprécier avec réserve l'optimisme inhérent à toute demande d'ajournement ou de prolongation d'ajournement de faillite, le pronostic de la société mandataire est très mesuré : le courrier du 13 novembre 2009 relève en effet une présentation trop favorable de la situation financière de sa mandante lors de l'audience d'ajournement du 3 septembre précédent, une absence de bouclage de l'exercice comptable du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 et l'absence de tenue de la comptabilité depuis juillet 2009. Ces éléments

- 16 - suffisent pour considérer que le recourant ne disposait pas de raisons objectives et raisonnables de pouvoir s'acquitter des cotisations sociales 2009 dans un délai admissible. Au demeurant, du simple constat que la comptabilité n'était pas à jour, on doit déduire que l'administrateur de la société n'était objectivement pas en mesure de connaître la situation financière réelle de celle-ci. Enfin, l'importante différence entre les actifs et les passifs de la société résultant de sa liquidation (cf. rapport final de l'office des poursuites et faillites du 4 mars 2013) ne fait que confirmer qu'un redressement financier relevait de l'utopie. Dans un deuxième grief, le recourant invoque la faute concomitante de la Caisse AVS, faute pour elle d'avoir requis la cession des droits de la masse et d'avoir ainsi omis de diminuer son dommage. Sur ce point non plus le recourant ne saurait être suivi. La jurisprudence du Tribunal fédéral à cet égard est très claire : si elle admet l'application par analogie des art. 4 LRCF (loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires; RS 170.32) et 44 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse, livre cinquième : droit des obligations; RS 220), et la réduction de l'obligation de réparer le dommage au sens de l'ancien art. 52 LAVS en raison d'une faute propre de la caisse de compensation intéressée (ATF 122 V 185), encore y met-elle la condition que l'administration ait gravement violé ses devoirs, c'est-à-dire des prescriptions élémentaires en matière de fixation et de perception des cotisations, et que cette violation soit constitutive de négligence grave et en relation de causalité avec le dommage subi (ATF 122 V 185 consid. 3c). Le fait de ne pas avoir fait usage de la possibilité de se faire céder les droits de la masse en faillite ne constitue pas une violation grave des obligations de la caisse : d'une part, le dommage était déjà survenu au moment où cette possibilité lui a été offerte et elle ne peut donc avoir contribué à en augmenter le montant, d'autre part, le fait de ne pas avoir risqué les deniers publics dans des procédures de recouvrement aléatoires et onéreuses ne saurait en aucun cas être considéré comme un comportement illicite (cf. notamment TFA H 57/06 du 26 juin 2006 consid. 5.2 et les références).

- 17 - Pour le surplus, il faut relever que les considérations du recourant dans ses écritures des 21 juin et 29 septembre 2014 se rapportent à H. _____ et sont par conséquent sans pertinence, puisque sans lien avec l'objet du présent litige. 6. Au vu de ce qui précède, la demande en réparation du dommage de l'intimée formulée à l'encontre du recourant, basée sur l'art. 52 LAVS, se révèle bien fondée et le recours doit être rejeté, la décision entreprise étant confirmée. En vertu du droit fédéral, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, ni au recourant, qui succombe (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA), ni à la caisse intimée, qui n'y a pas droit comme assureur social (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD; ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.